

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/224 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE CORSE 2016-2021

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2015

L'An deux mille quinze et le dix-sept septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DOMINICI François, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, PRUVOT Sonia, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BASTELICA Etienne à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique
M. BIANCUCCI Jean à Mme SIMONPIETRI Agnès
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
Mme GIACOMETTI Josepha à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. LUCIANI Xavier
M. POLI Jean-Marie à M. TALAMONI Jean-Guy
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
M. SINDALI Antoine à Mme NATALI Anne-Marie
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FRANCISCI Marcel, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux comités de bassin,
- VU** la délibération n° 2015-4 du 14 septembre 2015 du Comité de Bassin de Corse adoptant le SDAGE de Corse 2016-2021,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 approuvé par l'Assemblée de Corse le 1^{er} octobre 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 tel que proposé suite à son adoption par le Comité de Bassin de Corse.

ARTICLE 2 :

CHARGE le Président du Conseil Exécutif de Corse de toutes les démarches nécessaires à l'entrée en vigueur, la notification et à la mise en œuvre de ce schéma.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 septembre 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE CORSE 2016-2021

*« La Collectivité Territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du Code de l'Environnement.../... La Collectivité Territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du **comité de bassin de Corse**.../... »*

*Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse par le comité de bassin.../...*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.../...

Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.../... ».

C'est ainsi qu'au terme des travaux de révision du premier SDAGE réalisé à l'échelle de notre île, travaux menés par le Comité de Bassin de Corse conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse rappelées ci-dessus, votre Assemblée doit aujourd'hui examiner le SDAGE de Corse 2016-2021 en vue de son approbation définitive.

LES PRINCIPALES ETAPES

Les principales étapes de cette construction ont été marquées par les dates suivantes :

- **Décembre 2013** : Adoption de l'état des lieux 2013 par le Comité de bassin et approbation par l'Assemblée de Corse (délibération n° 13/277 AC du 20 décembre 2013 approuvant l'état des lieux et la procédure de révision du SDAGE),
- **Septembre 2014** : Projets de SDAGE et de PdM soumis à l'autorité environnementale,
- **19 décembre 2014 - 18 juin 2015** : consultation des assemblées (4 mois) et du public (6 mois),
- **16 avril 2015** : Avis de l'Assemblée de Corse sur le projet de SDAGE et de programme de mesures associé 2016-2021 (délibération n° 15/085 AC),
- **septembre 2015** : adoption des documents par le Comité de Bassin, approbation par le Préfet coordonnateur de bassin (PdM) et l'Assemblée de Corse (SDAGE),
- **Octobre - novembre 2015** : transmission des données de rapportage au niveau national,

- **Novembre - décembre 2015** : édition - diffusion - mise à disposition des documents officiels
- Au plus tard **le 22 décembre 2015**, publication au J.O.
- A partir de janvier 2016, lancement de la mise en œuvre et du suivi des réalisations et au plus tard mi 2016, adoption et diffusion du tableau de bord (version état initial).

LE SDAGE

C'est un document de planification décentralisé bénéficiant d'une légitimité politique et d'une portée juridique qui fixe, pour une période de six ans, les **orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les **objectifs de qualité et de quantité** des eaux à atteindre dans le bassin dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Compte tenu des résultats confirmant la richesse et la diversité de notre patrimoine naturel, l'objectif de **non dégradation** des milieux aquatiques s'est avéré être un principe environnemental majeur à respecter et constitue un enjeu très fort sur notre île car indispensable à un développement économique harmonieux.

Rappelons succinctement la structure de ce schéma :

Un chapitre introductif sur **le changement climatique** a pour objet de porter à la connaissance des acteurs les effets probables du changement climatique et inciter à leur anticipation.

Cinq orientations fondamentales (OF) sont développées :

OF1 - Assurer l'**équilibre quantitatif** de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement

OF2 - Lutter contre les **pollutions** en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

2A - Poursuivre la lutte contre la pollution

2B - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF3 - Préserver et restaurer **les milieux aquatiques**, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement

3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux

3B - Intégrer les espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

3C - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

3D - Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires

OF4 - Conforter la **gouvernance** pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau

OF5 - Réduire les **risques d'inondation** en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les orientations du PADDUC dans les domaines qui concernent le SDAGE, comme les aménagements hydrauliques, la préservation de la biodiversité, la gestion et la prévention des risques, la gestion durable de la ressource en eau ou encore la

préservation des écosystèmes marins, sont intégrées dans les orientations fondamentales pertinentes du schéma directeur.

Les choix opérés pour les orientations du SDAGE et leurs dispositions se justifient pleinement au regard des enjeux présents sur le territoire. En effet, le SDAGE apporte des outils pour réduire les pressions à l'origine des risques de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2021 identifiées dans l'état des lieux du bassin. Les 5 orientations fondamentales du SDAGE permettent d'atteindre les objectifs fixés tout en cherchant à maximiser l'efficacité environnementale des actions.

Un rappel, en forme de conclusion, sur l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques vient clore cette partie.

Les objectifs environnementaux affichés sont ambitieux :

Masses d'eau superficielle : L'objectif de bon état écologique est atteint pour 86 % des masses d'eau superficielle. Le différentiel restant à combler n'a pas évolué néanmoins certaines masses d'eau dont les objectifs de bon état avaient un report d'échéance dans le premier plan de gestion, ont atteint le bon état en 2015 (9 pour l'état écologique et 1 pour l'état chimique). En revanche les connaissances acquises durant la mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 et utilisées dans l'état des lieux 2013 ont mis en évidence des problèmes qui avaient été sous-estimés en 2009 conduisant à la fixation de nouveaux objectifs pour 31 masses d'eau (26 pour l'état écologique et 6 pour l'état chimique).

L'objectif de bon état écologique est fixé à 2021 pour 25 masses d'eau superficielle supplémentaires, soit **97 %**. Pour 7 masses d'eau l'objectif reste fixé à 2027, parmi lesquelles se trouvent les quatre lagunes et le barrage de Codole. Pour ces dernières, le programme de mesures sera à mettre en œuvre en priorité afin de **viser l'échéance de 2024** comme souhaité par votre Assemblée.

Le tableau suivant synthétise la répartition des objectifs pour l'atteinte du bon état, écologique et chimique, du SDAGE 2016-2021 en fonction du type de milieu.

	Etat écologique			Etat chimique			masses d'eau concernées par un report d'échéance	masses d'eau concernées par un objectif moins strict
	2015	2021	2027	2015	2021	2027		
Cours d'eau (210)	186	22	2	210	0	0	24	5*
Lagunes (4)	0	0	4	0	0	4	4	-
Plans d'eau (6)	5	0	1	6	0	0	1	-
Eaux côtières (14)	11	3	0	12	0	2	5	3
Total masses d'eau superficielle	202	25	7	228	0	6	34	8

* dont 1 en report d'échéance

Masses d'eau souterraine : Elles sont toutes en bon état chimique et quantitatif en 2015, à l'exception de la masse d'eau des alluvions de la plaine de Marana-Casinca pour laquelle le bon état quantitatif doit être atteint en 2021. Pour les autres masses d'eau l'objectif de bon état relève de la non-dégradation. L'objectif de bon état quantitatif est donc aujourd'hui atteint pour 93 % et l'objectif de bon état chimique pour 100 % des masses d'eau souterraine. **L'objectif de bon état est donc fixé en 2021 à 100 %.**

	Etat quantitatif			Etat chimique		
	2015	2021	2027	2015	2021	2027
Masses d'eau souterraine (15)	14	1	0	15	0	0

Pendant la **consultation** des assemblées (plus de 400 organismes et assemblées, dont l'ensemble des Communes de l'île, ont été sollicités par courrier par le Président du Comité de Bassin de Corse), sept avis ont été reçus, représentant plus de 70 observations. La consultation du public, quant à elle, a donné lieu à l'examen de 247 questionnaires recueillis sur le site internet et par les partenaires relais (les 2 CPIE Centre Corse et Ajaccio). Les répondants conviennent de la nécessité d'agir sur l'ensemble des thèmes cités. Ils ont été 80 à 93 % à approuver l'idée d'une action dans ces différentes thématiques. Le public est particulièrement préoccupé par la réduction des fuites d'eau, la mise en conformité des stations d'épuration des eaux usées, ou encore l'action sur les apports polluants. Il n'y a donc pas de remise en cause des priorités du SDAGE.

Des ajustements et compléments ont été apportés au SDAGE ainsi qu'au programme de mesures, sur la base des avis recueillis, des observations du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et de celles du secrétariat technique (annexe tableau de traitement des avis).

Enfin, des compléments ont été apportés pour assurer la conformité du document aux textes qui définissent le contenu des SDAGE (mention des objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses, cartes complémentaires des objectifs des masses d'eau souterraine, bilan des progrès accomplis). D'un point de vue général, le contenu du SDAGE 2016-2021 bénéficie d'une amélioration des liens avec les textes réglementaires et d'une meilleure identification des cibles et acteurs visés par les préconisations (les documents d'urbanisme par exemple).

LES AUTRES DOCUMENTS

Le programme de mesures 2016-2021 (document mis à disposition sur site)

Avec ce nouveau programme de mesures, les acteurs de l'eau disposent d'une feuille de route complète qui comprend 131 mesures territorialisées portant sur 53 masses d'eau. Il reprend les actions de mise aux normes prioritaires des équipements de traitement des eaux résiduaires et territorialise celles qui contribuent directement à l'atteinte du bon état. Il intègre des mesures nécessaires à la restauration de la qualité des eaux de baignade, à la préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000 et celles communes avec le plan d'action pour la mer Méditerranée. D'un coût de 79,3 millions d'euros (soit environ 13,2 M€/an), il représente 8,5 % de la dépense dans le domaine de l'eau (156 M€/an), un montant

qui est estimé non disproportionné pour les dispositifs financiers en vigueur dans le Bassin de Corse.

Les documents d'accompagnement (volume mis à disposition sur site)

- Une information complète est donnée sur l'évolution de l'état des masses d'eau.
- Le programme de surveillance a été actualisé pour tenir compte de l'évolution de ce diagnostic. Ainsi le contrôle opérationnel a été ajusté sur les masses d'eau faisant l'objet de mesures pour traiter les pressions qu'elles subissent.
- Un bilan est dressé des progrès accomplis et de la mise en œuvre du programme de mesures.

Le rapport d'évaluation environnementale (mis à disposition sur site)

Etabli en application de l'article L. 122-6 du Code de l'Environnement, le rapport a été mis à jour pour tenir compte :

- de l'avis de l'autorité environnementale (compléments au chapitre 1 sur le plan de développement rural et le plan écophyto) ;
- des dernières évolutions du projet de SDAGE.

Ce rapport conclut que les incidences potentielles du SDAGE sur l'environnement sont très majoritairement positives. Sur plus de 380 incidences recensées, 354 (soit 90 %) correspondent à des impacts positifs. Des effets non qualifiables sont identifiés pour 3 % des incidences et des impacts négatifs pour 4,5 %.

La déclaration environnementale (ci-annexée)

Conformément à l'article L. 122-10 du Code de l'Environnement, la déclaration environnementale a été rédigée et intégrée aux documents d'accompagnement. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés pour l'élaboration du SDAGE 2016-2021, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de ce nouveau schéma.

Tous ces documents sont mis à disposition sur le site <http://corse.eaufrance.fr/>.

SA MISE EN ŒUVRE

Tous les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE opposable à l'Etat et aux Collectivités Territoriales, notamment les décisions et procédures réglementaires qui ne doivent donc pas comporter de « contradiction avec les options fondamentales du schéma ».

L'efficacité du SDAGE passe par une intégration effective de ses objectifs dans les démarches entreprises par chacun des acteurs concernés. Cela doit devenir un

impératif politique incontournable pour concrétiser la mise en œuvre de véritables politiques de développement durable.

Le SDAGE doit être considéré comme un **projet collectif** pris en charge par les divers acteurs du bassin agissant en synergie. Il importe donc de développer des actions d'accompagnement visant à accélérer le transfert des acquis et valoriser les expériences.

Le Comité de Bassin et son secrétariat technique veilleront à la bonne exécution de cette stratégie générale.

Il appartient donc à votre Assemblée d'approuver le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse 2016/2021 tel que proposé, afin qu'il puisse être notifié à l'Europe et mis en œuvre sur l'ensemble du territoire insulaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.